

Compte rendu de séance

Séance du 5 Septembre 2016

L' an 2016 et le 5 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil à la Mairie sous la présidence de
MENARD Joseph Maire

Présents : M. MENARD Joseph, Maire, Mmes : BOIVIN Marie-Odile, BOTTE Danièle, DESMET Claudine, GUERRY Stéphanie, LEFFRAY Virginie, TAUPIN Catherine, VIDAL Morgan, MM : BUDOR Christophe, DIOT Hervé, GATEL Denis, LEPRETRE Jean-Claude, PANNETIER Thierry, PELHATE Dominique

Excusés : MARAIS Olivier

Invité : GILHODES Frédéric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 29/08/2016

Date d'affichage : 29/08/2016

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Commune d'Ossé
le : 05/09/2016

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. PANNETIER Thierry

Objet(s) des délibérations

Taxe d'habitation : institution de l'abattement spécial à la base **réf : 2016-62**

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il est précisé que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

Par délibération en date du 1er avril 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des abattements en matière de taxe d'habitation sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, cet abattement est fixé à 5 % sur la commune de Châteaugiron.

Vu l'article 1411 II. 3. du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal

- d'instituer un abattement spécial à la base,
- de fixer le taux de l'abattement à 5%
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après délibération et vote à main levée, le conseil municipal décide :

- d'instituer un abattement spécial à la base
- de fixer le taux de l'abattement à 5%
- de notifier cette décision aux services préfectoraux

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe d'habitation : institution de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides
réf : 2016-63

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts (CGI), la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le 3 bis du II de l'article précité dispose de la possibilité, pour les communes, d'instituer, sur délibération, un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.
Son taux est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Par délibération en date du 1er avril 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des abattements en matière de taxe d'habitation sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides est appliqué sur les communes de Châteaugiron et Ossé.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal

- d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- de notifier cette décision aux services préfectoraux

Après délibération et vote à main levée, le conseil municipal décide :

- d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides
- de notifier cette décision aux services préfectoraux

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : dégrèvement pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
réf : 2016-64

Conformément à l'article 1647-00 bis du code général des impôts, la commune peut accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Conditions tenant à la personne de l'exploitant

Celui-ci doit bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il est précisé que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Conditions tenant aux parcelles exploitées

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais.

Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Par délibération en date du 1er avril 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des dégrèvements en matière de taxe sur le foncier non bâti sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, ce dégrèvement est appliqué sur les communes de Châteaugiron et Ossé.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après délibération et vote à main levée, le conseil municipal décide :

- d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
- que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 5 ans à compter de 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur
- de notifier cette décision aux services préfectoraux

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation.
réf : 2016-65

Jusqu'au 31 décembre 1991, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 du code général des impôts (CGI) en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, transformations de bâtiments ruraux en maison ou en usine... était de portée générale et s'appliquait quelle que soit l'affectation de la construction nouvelle (affectation à usage d'habitation ou professionnel).

L'article 129 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifie ces dispositions pour la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'exonération temporaire de deux ans est supprimée, à compter de 1992, en ce qui concerne les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

Elle est maintenue pour les locaux à usage d'habitation, sauf décision contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Les délibérations des communes peuvent viser :

- soit, tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit, uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2016 portant sur la création de la commune nouvelle, le conseil municipal a validé le principe d'harmonisation des exonérations en matière de taxe sur le foncier bâti sur les communes de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail.

En 2016, la suppression de cette exonération est appliquée :

- sur la commune de Châteaugiron pour les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- Sur la commune de Saint Aubin du Pavail pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après délibération et vote à main levée, le conseil municipal décide :

- de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code
- de notifier cette décision aux services préfectoraux

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Ajustement de la participation financière pour les frais de cantine pour l'école Saint Pascal **réf : 2016-66**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un ajustement de la participation financière pour les frais de cantine pour l'école Saint Pascal doit être effectué suite à l'occupation de la nouvelle cantine au sein de la salle polyvalente. Monsieur le Maire propose qu'une diminution de 0.20 centimes soit appliquée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer un ajustement de 0.20 centimes par repas servi à la cantine et d'accorder ainsi une subvention de 0.20 centimes au lieu de 0.40 centimes, avec une prise en compte de ce nouveau tarif à compter de février 2016.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°2 au budget assainissement **réf : 2016-67**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'une décision modificative n°2 doit être prise pour le budget assainissement.

Ainsi, cette décision modificative n°2 se traduit comme suit :

C/672 : - 7 000 euros

C/61528 : + 7 000 euros

Cette décision modificative n°2 permettra de payer la facture d'assistance technique du 1^{er} semestre qui s'élève à un montant de 3767.83 euros, la facture pour les contrôles de conformité des branchements qui s'élève à 730.27 euros, ainsi qu'une provision pour le deuxième semestre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision modificative n°2 au budget assainissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Validation de la tranche conditionnelle pour le Pôle Enfance-Jeunesse-Culture
réf : 2016-68

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de la tranche ferme pour le pôle Enfance-Jeunesse-culture étant totalement terminés et les locaux pleinement utilisés, il est envisageable de poursuivre le projet. De plus, Monsieur le Maire précise qu'un accord de subvention (210 330.05 euros) a été donné par les services de la DRAC lors de la commission du mois de juin 2016 et que la Préfecture ne voit pas d'objections à ce que les travaux soient planifiés pour la deuxième tranche. Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affermir la tranche conditionnelle.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'affermir la tranche conditionnelle pour la réalisation de la future médiathèque dans le cadre du Pôle Enfance-Jeunesse-Culture
- d'autoriser le Maire à signer tous documents en lien avec ce projet.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Ajustement des tarifs pour la redevance assainissement suite au raccordement au SISEM
réf : 2016-69

2016	Actuel	Après adhésion au SISEM
Part fixe collectivité traitement	0.00	14.46
Part fixe commune	50.00	16.40
Part fixe délégataire	0.00	15.32
TOTAL HT part fixe (abonnement)	50.00	46.18
Part variable collectivité traitement	0.00	0.47
Part variable commune	1.28	0.60
Part variable délégataire	0.00	0.65
TOTAL HT part variable/m3 (conso)	1.28	1.72

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au raccordement au SISEM pour le traitement des eaux usées, il est nécessaire de prendre une délibération pour instaurer de nouveaux tarifs de redevance. Monsieur le Maire explique à l'appui de ce tableau la répartition des parts fixes et parts variables.

Après délibération et vote à main levée, le conseil municipal décide de valider la proposition des nouveaux tarifs pour la redevance assainissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 22:45

En mairie, le 20/09/2016
Le Maire
Joseph MENARD